



Ville de Maubeuge

Conservatoire à Rayonnement Communal Agréé
Musique, Danse et Art Dramatique
Marie-Alexandre GUÉNIN

Règlement Intérieur



Délibération n° 140 / /2022 du 22 novembre 2022

Sommaire

Article 1	DÉNOMINATION -TUTELLE - MISSIONS	Page 3
Article 2	LE FONCTIONNEMENT	Page 3
Article 3	L'INSCRIPTION	Page 4
Article 4	LA DIRECTION	Page 5
Article 5	LES ENSEIGNANTS	Page 5
Article 6	LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE	Page 6
Article 7	LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	Page 7
Article 8	OBLIGATION DE RÉSERVE	Page 8
Article 9	L'ÉLÈVE	Page 8
Article 10	INSCRIPTION EN CLASSE À HORAIRES AMENAGÉS	Page 9
Article 11	RÈGLES D'USAGE	Page 10
Article 12	PHOTOCOPIE	Page 10
Article 13	LES INSTRUMENTS	Page 10
Article 14	DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	Page 11
Article 15	APPROBATION DU RÈGLEMENT	Page 11

Règlement intérieur

Lors de l'inscription au conservatoire, chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s). Chaque élève majeur ou parent reçoit un exemplaire du règlement intérieur au moment de la première inscription. Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur.

Article 1 : DENOMINATION - TUTELLE – MISSIONS

- 1.1 L'établissement est dénommé : Conservatoire à Rayonnement Communal Agréé de Musique, Danse et Théâtre« Marie-Alexandre Guénin » de Maubeuge.
- 1.2 Le C.R.C. est un service public municipal rattaché à la direction des Affaires Culturelles au sein des Politiques Municipales de Maubeuge. Administré par le Maire, il est placé sous l'autorité d'un directeur.
- 1.3 Le C.R.C. de Maubeuge est un établissement spécialisé dans l'enseignement de la musique, de la danse et du Théâtre. A ce titre, les cours qui y sont dispensés ont pour objectif de mener les élèves à une pratique amateur autonome de qualité. Il a également pour mission de permettre l'accès à un enseignement supérieur aux élèves qui en sont aptes et le désirent.

Article 2 : LE FONCTIONNEMENT

- 2.1 Le conservatoire fonctionne selon le calendrier scolaire
- 2.2 Les horaires d'ouverture du conservatoire sont fonction des activités pédagogiques qui s'y déroulent.
- 2.3 Les horaires d'ouverture du secrétariat sont :
 - Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
de 8h00 à 12 h30 de 13h30 à 19h00
 - Samedi matin de 8h30 à 12h00
- 2.4 Tout élève mineur souhaitant bénéficier du prêt d'une salle de travail durant les heures d'ouverture du secrétariat doit en formuler la demande par écrit signée par le responsable légal. Les attributions auront lieu en fonction de la disponibilité des lieux et des priorités d'utilisation.
- 2.5 L'élève bénéficiaire est intégralement responsable de la salle et de tout ce qu'elle contient. Si une quelconque détérioration était constatée à l'entrée, il est impératif de la signaler immédiatement au secrétariat. Il lui appartient de fermer la salle dès qu'il en sort puis de déposer la clé au secrétariat.
- 2.6 L'attribution du prêt d'une salle est nominative. Un élève ne peut accueillir d'autres personnes sans autorisation de l'administration.
- 2.7 Le conservatoire n'est responsable des élèves que pour la durée du temps de chaque cours.

- 2.8 Lors des manifestations qu'il organise, le conservatoire n'est responsable des élèves que durant leur prestation sur scène.
- 2.9 Le conservatoire est ouvert en priorité aux enfants. Les adultes peuvent cependant être admis, dans la limite des places disponibles.
- 2.10 Le conservatoire peut accepter des groupes ou ensembles extérieurs, associatifs ou non.
- 2.11 Toute demande d'autorisation d'utilisation des locaux doit être réalisée pour une période donnée avant chaque mise à disposition.
- Toute demande doit être accompagnée d'une attestation d'assurance.
 - Toute dégradation des biens mobiliers ou -et immobiliers entraîne un arrêt immédiat de l'accord. L'emprunteur s'engage à faire procéder aux réparations ou remplacement de tout bien détérioré.
 - Les activités du conservatoire prévalent sur toute utilisation. En cas de nécessité, le conservatoire peut proposer l'utilisation d'une des salles restée vacante.
- 2.12 Toute demande de prêt de matériel doit être formulée par écrit à la direction du conservatoire.
- Le demandeur est dès lors seul responsable des dommages causés au dit matériel emprunté. Il s'engage à son remplacement à l'identique ou de même valeur neuve en cas de détérioration constatée.
 - Le demandeur s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant la « responsabilité civile ».

Article 3 : L'INSCRIPTION

- 3.1 Les dates d'inscriptions et de réinscriptions au conservatoire font l'objet d'une communication locale par voie de presse et d'affichage. Les pré inscriptions ont lieu à la fin de l'année scolaire.
- 3.2 Les enfants peuvent être inscrits au conservatoire à partir de 4 ans pour l'activité d'éveil «musique et danse», à partir de 6-7 ans pour le cycle « découverte » (musique danse et instrument).
- 3.3 Tout élève non réinscrit en juin libère sa place pour un nouvel élève à la rentrée scolaire suivante.
- 3.4 La constitution définitive du dossier d'inscription est subordonnée à l'acquittement des droits d'inscriptions et à la production d'une attestation d'assurance couvrant la « responsabilité civile ». Pour l'éveil musique et danse et pour la danse, un certificat médical de non contre-indication devra être fourni chaque année.
- 3.5 Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire est fixé par arrêté.
- 3.6 Lors de la période d'inscription, le règlement s'effectue auprès de la régie du conservatoire, à l'ordre du trésor public.
- 3.7 Après le début des cours, aucun remboursement ne peut être accordé même en cas de démission ou de radiation d'un élève.

Article 4 LA DIRECTION

- 4.1 La direction est responsable de l'organisation des études, de l'action culturelle et artistique du conservatoire et de l'accompagnement de projets, en liaison étroite avec les élus municipaux et le conseil pédagogique chacun pour ce qui les concerne.
- 4.2 Elle assure les relations entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, le secrétariat, le personnel d'entretien, les partenaires, les services de la mairie et les élus.
- 4.3 Elle fixe les dates et heures des contrôles, évaluations et examens de fin de cycle ainsi que le contenu des épreuves sur proposition des enseignants et en accord avec les exigences nationales.
- 4.4 Elle a, dans le cadre du contrôle continu, la possibilité d'assister au cours de tout élève afin de pouvoir formuler des observations utiles à la progression ou sur simple demande de l'enseignant.
- 4.5 Elle propose au Maire le recrutement de tout personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.
- 4.6 Elle propose les jours et heures de toutes les manifestations du conservatoire.
- 4.7 Elle nomme les membres du jury qu'elle préside lors des examens. Les avis formulés par le jury sont sans appel.

Article 5 : LES ENSEIGNANTS

- 5.1 Le personnel enseignant est recruté par Monsieur le Maire de Maubeuge sur proposition de l'équipe de direction du conservatoire et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.
- 5.2 Exceptionnellement, les enseignants ont la possibilité de reporter leurs cours pour participer à des activités artistiques, après accord de la direction. Les demandes d'autorisation doivent être transmises au directeur du Conservatoire au moins 15 jours avant l'absence sollicitée, afin que les familles et les élèves soient informés dans des délais raisonnables des dates, lieux et horaires des reports de cours.
- 5.3 Les reports de cours sont proposés à la direction durant les périodes scolaires.
- 5.4 Tout enseignant ne pouvant assurer ses cours pour raisons médicales, est tenu de fournir un certificat médical dans le délai de 48 heures.
- 5.5 Les enseignants sont tenus d'assister aux réunions pédagogiques et activités du conservatoire les concernant (évaluations, examens, concours, auditions de leurs élèves).
- 5.6 Les enseignants proposent la présentation de leurs élèves aux examens de fin de cycle en fonction des délais accordés par le cursus et en tenant compte du projet personnel de chaque candidat. Ils assurent, au sein des cycles, la progression de leurs élèves, évaluée selon le mode du contrôle continu.
- 5.7 Ils ne peuvent délivrer aucun certificat ni aucune attestation à leurs élèves.

- 5.8 Ils sont responsables des élèves inscrits pendant la durée de leurs cours.
- 5.9 Ils sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux, instruments et matériels qu'ils utilisent. Tout incident devra être signalé à l'administration.
- 5.10 Ils assurent l'ordre et la discipline dans leur classe. Ils défèrent au directeur tout élève qui perturberait le déroulement de leur cours mais ne peuvent en aucun cas exclure un élève du conservatoire.
- 5.11 La ponctualité aux cours est de rigueur absolue. Les horaires fixés en début d'année doivent être scrupuleusement respectés.
- 5.12 Ils assurent le contrôle des présences et notifient toute absence sur la fiche navette prévue à cet effet. Celle-ci doit rester dans l'enceinte de l'établissement. Les absences seront notifiées aux parents par le secrétariat de l'établissement.
- 5.13 Ils sont responsables des évaluations trimestrielles de leurs élèves et s'engagent à les mettre à jour dans le logiciel Imuse avant chaque fin de période.
- 5.14 Les activités publiques du conservatoire sont conçues dans un but pédagogique et de rayonnement. Auditions, concerts, animations spectacles dans ou hors les murs font partie intégrante du service. Les enseignants concernés sont tenus d'apporter leur concours à ces manifestations.
- 5.15 Pour toute demande de report de cours, les enseignants complètent une fiche spécialement conçue à cet effet, précisant les motifs de la demande, les dates des reports, les jours, horaires et salles de cours réservées. Les enseignants doivent obligatoirement attendre l'avis et la réponse du directeur avant de s'absenter.
- 5.16 Tout report de cours autorisé à l'enseignant doit impérativement être porté par ce dernier à la connaissance des parents sur le carnet de liaison.

Article 6 : LE CONSEIL PÉDAGOGIQUE

- 6.1 Le conseil pédagogique est une instance de concertation interne à l'établissement.
- 6.2 Il est composé de l'équipe de direction et des responsables de départements élus à l'unanimité par leurs membres.
- 6.3 Il intervient sur les projets pédagogiques et traite plus généralement de toute question d'ordre pédagogique.
- 6.4 Il participe à l'élaboration et l'évolution du règlement des études du conservatoire. Il peut le modifier le cas échéant.
- 6.5 Les membres qui le constituent rendent compte des travaux de concertation effectués lors des réunions de département.
- 6.6 Il se réunit autant que de besoin et au moins trois fois par an sur convocation du directeur.

Article 7 : LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

- 7.1 Ce conseil est une instance de concertation dans tous les domaines de la vie du conservatoire: pédagogique, culturel, administratif et technique. Sa finalité est de structurer les relations entre les différents partenaires.
- 7.2 Composition du conseil d'établissement :
- le Maire ou son représentant, en qualité de président,
 - un représentant de la direction générale,
 - l'équipe de direction du conservatoire,
 - au moins deux représentants du corps enseignant
 - au moins deux représentants des parents d'élèves
 - au moins deux représentants des élèves.
- 7.3 Fonctionnement : Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président sous quinzaine, et en cas de nécessité, sur présentation d'un tiers de ses membres, adressée au président, ou sur demande de l'équipe de direction.
- 7.4 Ce conseil étudie les projets présentés par la direction ou par ses membres. Il est informé des budgets de fonctionnement et d'investissement du conservatoire. Il prend acte du projet pédagogique et de ses éventuelles modifications, il étudie les problèmes disciplinaires des élèves.
- 7.5 L'ordre du jour est proposé par la direction et communiqué aux membres au moins une semaine à l'avance. Les éventuelles questions des membres doivent être déposées de façon à respecter ces délais.
- 7.6 Le président du conseil peut faire appel à une ou des personnalités extérieures sur proposition d'un membre du conseil, selon les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 7.7 Les comptes rendus des conseils sont transmis au président et à l'ensemble des membres.

Article 8 : OBLIGATION DE RÉSERVE

- 8.1 La direction, les enseignants, le personnel administratif, technique et de service sont soumis chacun en ce qui les concerne, à l'obligation de réserve et de discrétion, pour tout ce qui se rapporte à leur activité professionnelle et aux informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de cette activité.

Article 9 : L'ÉLÈVE

- 9.1 L'élève s'engage à suivre avec assiduité tous les cours désignés comme obligatoires par le règlement intérieur et le règlement des études. C'est une des conditions de la réussite et de garantie de poursuite d'études au sein de l'établissement.

- 9.2 Toute absence devra être justifiée et signalée au secrétariat du conservatoire.
- 9.3 Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou sa réinscription du travail que suppose son niveau d'études, conformément au règlement des études.
- 9.4 Les élèves inscrits dans un cycle sont tenus de se présenter aux examens sous peine de voir leur inscription devenir caduque.
- 9.5 Tout élève souhaitant s'inscrire en parcours libre doit au préalable en faire une demande écrite à la direction.
- 9.6 L'inscription en parcours libre est soumise à l'obtention du diplôme de fin de deuxième cycle en Formation musicale et instrumentale.
- 9.7 Pour les élèves inscrits en parcours libre ou pour les élèves adultes, les modalités d'évaluation seront définies lors de l'inscription en concertation avec le professeur référant.
- 9.8 Les activités publiques du conservatoire sont conçues dans un but pédagogique et de rayonnement. Auditions, concerts, animations, spectacles dans ou hors les murs font partie intégrante de la scolarité. Les élèves concernés sont tenus d'apporter leur concours à ces manifestations.
- 9.9 Le comportement et l'attitude de l'élève dans l'enceinte du conservatoire et au cours des activités qui lui sont proposées doivent être irréprochables. Tout écart de conduite sera notifié par un avertissement de discipline. Le cumul de trois avertissements sur l'année peut entraîner une radiation de l'établissement.
- 9.10 Les élèves adultes désireux de pratiquer la musique peuvent s'inscrire aux même cours de formation musicale que les élèves d'âge scolaire ou intégrer un cours adulte de leur niveau.
- 9.11 Tout élève désireux de pratiquer un deuxième instrument doit en faire la demande écrite et soumise à résultat dans la première discipline, à approbation des enseignants et de la direction. La pratique de deux instruments polyphoniques est possible en fonction des places disponibles.
- 9.12 Tout élève inscrit cours d'instrument polyphonique de type piano, harpe guitare ainsi qu'en cours de percussion ou (et) batterie, s'engage à posséder un instrument personnel loué ou propre préconisé par l'enseignant de la discipline.
- 9.13 Tout élève qui, de l'avis du professeur, ne fournirait pas de résultats probants par manque de travail ou (et) d'assiduité, pourra faire l'objet d'un avertissement ou d'une orientation vers une autre discipline.

Article 10 : INSCRIPTION EN CLASSE A HORAIRES AMÉNAGÉS

10.1 Inscription :

Les élèves désirant entrer dans une classe à horaires aménagés, après dépôt d'un dossier d'inscription dans les délais impartis, doivent passer un entretien d'aptitude ayant pour but d'évaluer principalement leur motivation. Ceux-ci ont lieu au cours du troisième trimestre de l'année scolaire précédente. Aucun élève n'est dispensé de ce test, y compris ceux qui auraient déjà été intégrés dans un cursus Classes à Horaires Aménagés d'un autre établissement d'enseignement artistique.

10.2 Admission :

L'admission est prononcée après délibération d'une commission qui comprend des représentants de l'Éducation nationale, du C.R.C. et des représentants des parents d'élèves. Pour les élèves admis en CHAM, un règlement sur le fonctionnement des études leur sera remis. Les élèves non admis en CHAM suite à la décision de la commission peuvent, éventuellement (selon les résultats) poursuivre leur scolarité au Conservatoire ; ceci ne les dispense pas de remplir toute formalité utile auprès des responsables de l'Éducation nationale.

10.3 Le fonctionnement général des CHAM se réfère aux textes officiels publiés par les ministères de l'Éducation nationale, de la Culture et de la Communication.

10.4 Les élèves admis en CHAM sont soumis aux mêmes règles que tout élève inscrit au conservatoire selon l'article 9 du présent règlement. Tout manquement pourra entraîner une radiation du conservatoire.

10.5 Tout élève inscrit en CHAM désireux de quitter le dispositif doit en faire la demande au préalable à la direction de l'établissement scolaire et du conservatoire en exposant clairement les motifs permettant aux administrations de valider ou non sa décision.

Article 11 :RÈGLES D'USAGE

11.1 Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de s'assurer de la présence d'un professeur. Ils viennent les chercher dès le cours achevé dans l'enceinte du C.R.C.

11.2 Les parents sont invités à consulter les informations figurant dans le hall d'entrée.

11.3 Les parents sont informés de l'absence d'un professeur par affichage et, dans la mesure du possible, par un appel téléphonique ou par courriel pour éviter le déplacement.

11.4 Les parents sont responsables des dégradations commises par les élèves aux locaux, mobiliers, instruments et matériels du conservatoire. Toute dégradation fera l'objet d'un dédommagement par l'élève ou son représentant légal s'il est mineur. Le montant du dédommagement sera fixé par la commune.

11.5 Les rencontres avec la direction et/ou les professeurs se font sur rendez-vous pris auprès du secrétariat : 03 27 65 51 11

Article 12 : PHOTOCOPIE

12.1 Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées illégales (loi du 1er juillet 1992, relative au code de la propriété intellectuelle) : tout élève est tenu de se procurer dans les meilleurs délais les méthodes et partitions demandées par les professeurs.

12.2 La Ville de Maubeuge dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies qu'ils auront eux-mêmes réalisées.

Article 13 : LES INSTRUMENTS

- 13.1 La première année instrumentale n'étant parfois qu'une année de découverte, un instrument peut être loué, en fonction du parc dont dispose le conservatoire.
- 13.2 La durée de la location peut être étendue pour une année supplémentaire si aucune demande n'est formulée par un nouvel élève.
- 13.3 Une redevance annuelle est exigée. Les tarifs sont fixés par arrêté. Le règlement s'effectue auprès de la régie du conservatoire, à l'ordre du trésor public.
- 13.4 Un engagement écrit et un certificat d'assurance couvrant le matériel emprunté seront exigés, contre remise de l'instrument.
- 13.5 Le conservatoire n'est pas responsable des dommages que les instruments utilisés par les élèves pourraient encourir quels que soient les lieux ou circonstances de leur utilisation.

Article 14 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- 14.1 Aucun élève ou parent d'élève n'est censé ignorer le règlement intérieur du conservatoire à rayonnement communal fourni lors de l'inscription, consultable au secrétariat et sur le site de la collectivité
- 14.2 Le ou les représentants légaux de l'élève mineur et (ou) élève majeur, acceptent, de part la signature d'un contrat de cession de droit à l'image, l'utilisation des clichés effectués à des fins de promotions culturelles et sociales.
- 14.3 Aucun parent d'élève n'est autorisé à pénétrer dans les salles de cours sauf invitation expresse de l'enseignant ou de la direction.
- 14.4 Le personnel du C.R.C. est chargé de son exécution.
- 14.5 Le conservatoire et la Ville de Maubeuge ne sont pas responsables des sommes d'argent, objets et vêtements perdus ou volés dans les locaux de l'établissement ou ses annexes (salle de cours, studios de danse, vestiaires...)
- 14.6 L'administration municipale se réserve le droit de changer ou de compléter ce règlement à tout moment qu'elle jugera nécessaire et opportun.

Article 15 : APPROBATION DU RÈGLEMENT

- 15.1 Le présent règlement intérieur du Conservatoire a été approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville de MAUBEUGE, le 22/11/2022.